

Réunion du 26 septembre 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 77  
Nombre de votants : 89

L'an deux mille seize, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Jean-Pierre CAZALERE, Gilles LEVEQUE (suppléant de M. André CASSOU), Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Patrice LAURENT, Jeanne LUGA, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Jean-Luc MARTIN, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Claire-Lise LAFOURCADE, Dominique LALANNE, Marie-Luce MUSEL, Catherine LEYGUES, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Bernard TURPAIN, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, René LACABE, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Nadine CHADES (suppléante de M. Jean-Claude MORERE), Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, André CASSOU, Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Michel DARETTE (pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE), Dominique TOUYA, Michel JESER, Véronique REMY, Gilbert AURRIAC, Bruno CIOSSE (pouvoir à M. François MATEOS), Sylvie MOUSQUES dit CABANOT (pouvoir à Mme Jeanne LUGA), Philippe GAUDET (pouvoir à M. Jean-Marc TERRASSE), Emmanuel HANON (pouvoir à M. Francis GRINET), Jean-Pierre HOURCLE, Fabien LARRIVIERE (pouvoir à M. Dominique LALANNE), Valérie MARQUEHOSSE (pouvoir à Mme Encarnacion CANTON), Bernard MELIANDE (pouvoir à Mme Claire-Lise LAFOURCADE), Patrick PEYRE-POUTOU (pouvoir à Mme Bernadette PRADA), David HABIB (pouvoir à M. Jean-Simon LEBLANC), Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS (pouvoir à M. Patrice LAURENT).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

---

**RAPPORT N° 2 : MODIFICATION TECHNIQUE DES STATUTS DE LA CCLO SUITE A LA LOI NOTRe**

**Rapporteur** : M. Christian LÉCHIT

Par courrier en date du 9 juin dernier, le Préfet invite le Président à procéder à une modification technique des statuts de la CCLO conformément au I de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe).

Cet article dispose que « (...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du [code général des collectivités territoriales] avant le 1er janvier 2017 (...). Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est

*pas mise en conformité avec ces dispositions avant le 1er janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L.5214-16 et L.5216-5 dudit code. Le préfet procède à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».*

La CCLO existait à la date de publication de la loi NOTRe et ne fera pas l'objet d'une modification de son périmètre le 1er janvier prochain. Elle est donc concernée par cet article et doit apporter à ses statuts les modifications prévues par la loi en matière de compétences désormais obligatoires pour les communautés de communes (politique locale du commerce, promotion du tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Cet article prévoit que cette modification statutaire relève de la procédure de droit commun, soit une délibération de la communauté et la consultation, dans les trois mois, des 61 communes membres afin d'obtenir de leur part une majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse). Si les communes ne délibèrent pas dans ce délai de trois mois, leur avis est réputé favorable.

L'article précise en outre qu'en l'absence de modification des statuts avant le 1er janvier 2017 (soit parce que la communauté n'aurait pas lancé cette procédure de modification, soit parce que la majorité qualifiée nécessaire n'ait pas été obtenue), la communauté exerce dès lors l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles listées à l'article L.5214-16 du CGCT.

C'est ainsi qu'il vous est proposé un projet de statuts où les modifications portent sur le préambule, les articles 5-1 compétences obligatoires (points 1, 2, 3, 4 et 5), 5-2 compétences optionnelles (points 1, 2 et 4), 5-3 compétences supplémentaires (ajout aire de grand passage pour les gens du voyage, suppression tourisme et écoles de musique), 8-1 et 8-2.

Il est précisé que ces modifications ne découlent que des nouvelles dispositions de la loi NOTRe et d'aspects mineurs de régularisation des statuts (comme la répartition des délégués par commune, par exemple).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'adopter** les statuts de la CCLO annexés à la présente délibération,
- **de consulter** les communes membres de la communauté pour recueillir leur avis sur ces statuts.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ STATUTS**

## **PREAMBULE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a apporté des modifications aux compétences exercées par les communautés de communes, qui doivent intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette même loi impose notamment aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existants à la date de son entrée en vigueur une mise en conformité de leurs statuts.

La communauté de communes de Lacq-Orthez existait à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe et est donc concernée par ces dispositions.

Hors l'intégration dans les présents statuts des compétences obligatoirement transférées à la communauté par ses communes membres au titre de la loi NOTRe, des modifications mineures sont apportées par ailleurs.

## **ARTICLE 1 : NOM**

En application des articles L. 5211-41-3, L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de l'article L. 5214-23-1, il est formé une communauté de communes dénommée :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Cette communauté, issue de la fusion entre les communautés de communes de Lacq et du canton d'Orthez ainsi que de l'extension de leurs territoires à la commune de Bellocq, est constituée entre les 61 communes désignées ci-après :

Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hageaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Bearn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez-Sainte-Suzanne, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez  
Hôtel de la Communauté  
Rond-point des chênes – BP 73  
64 150 Mourenx

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège de la communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La communauté de communes a pour objet d'associer les 61 communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des 61 communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous exposées.

##### **Article 5-1 : compétences obligatoires**

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, I, du CGCT, la communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (Scot) et schéma de secteur.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme.
3. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

##### **Article 5-2 : compétences optionnelles**

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, II, du CGCT, la communauté est également compétente, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en matière de :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
  - soutien financier aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
  - aménagement et entretien des sentiers de randonnée.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- élaboration, approbation et suivi du programme local de l'habitat (PLH),
- politique du logement social d'intérêt communautaire,
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- participation au capital de sociétés d'économie mixte locales (SEML) et sociétés publiques locales (SPL) en lien avec les compétences de la communauté,

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien et gestion d'un centre culturel multimédia, le Mi[x],
- organisation de manifestations culturelles en lien avec cet équipement.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil des enfants de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
- le centre local d'information et de coordination (CLIC).

**Article 5-3 : compétences supplémentaires**

La communauté de communes est par ailleurs compétente en matière de :

- aire de grand passage pour les gens du voyage,
- instruction des autorisations d'occupation du sol (article R.423-15 du code de l'urbanisme) et aide technique et financière à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- transport à la demande,
- aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,
- création et gestion d'un crématorium,
- équipement et animation d'un réseau de cyber bases,
- mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique,
- aide aux devoirs en faveur des écoliers et collégiens,
- aides financières en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur,
- participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens,
- aide à l'accès des élèves des écoles primaires aux équipements sportifs et culturels,
- soutien aux projets pédagogiques des écoliers, collégiens et lycéens,
- création et gestion d'un pôle lecture,
- aide technique aux dispositifs d'information, de planification et de prévention des risques technologiques et naturels à l'échelle communautaire (PPRT, PPRI, plans communaux de sauvegarde),
- contingent incendie,
- soutien aux manifestations sportives et culturelles,
- soutien financier des clubs sportifs professionnels de basket.

## **ARTICLE 6 : APPEL DE COMPETENCE**

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-16-1 du CGCT :

Fonds de concours : des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres pour financer la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le CGCT. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Conventions : conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, et ce sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

La communauté a la faculté de conclure, avec ses membres, des prestations de services dans le cadre légal permis par le droit français et par la jurisprudence (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2010, Ville de Paris, n° 07PA02380).

Elle peut aussi conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence (CJCE, 9 juin 2009, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne, C480/06).

Réserves foncières : conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation dans les périmètres fixés par le conseil communautaire après délibérations concordantes de la ou des communes concernées pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Droit de préemption urbain : dans les zones d'activités économiques et dans les ZAC, le droit de préemption urbain est délégué à la communauté.

Décisions concernant une seule commune : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 8-1 : Nombre de sièges**

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégués des communes membres dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste sont le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau.

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon les modalités prévues aux II à VI de cet article, soit sur la base d'un accord à la majorité qualifiée des communes membres et respectant les modalités décrites dans ce même article.

La configuration de la communauté et de ses 61 communes membres ne permettant aucun accord local qui respecte les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 précité, il y a donc lieu de faire application des modalités de répartition automatique des sièges.

Sur la base de ces dispositions et par arrêté préfectoral n°2015-200-001 du 19 juillet 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire est fixé à 96.

### **Article 8-2 : Modalité de répartition des sièges**

Ce même arrêté préfectoral fixe la répartition des 96 sièges ainsi qu'il suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES</b>
Abidos	1
Abos	1
Argagnon	1
Arnos	1
Arthez-de-Béarn	2
Artix	5
Baigts-de-Béarn	1
Balansun	1
Bellocq	1
Besingrand	1
Biron	1
Bonnut	1
Boumourt	1
Cardesse	1
Casteide-Cami	1
Casteide-Candau	1
Castétis	1
Castetner	1
Castillon-d'Arthez	1

Cescau	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Hagetaubin	1
Laà-Mondrans	1
Labastide-Cézéracq	1
Labastide-Monréjeau	1
Labeyrie	1
Lacadée	1
Lacommande	1
Lacq-Audéjos	1
Lagor	1
Lahourcade	1
Lanneplàà	1
Loubieng	1
Lucq-de-Béarn	1
Maslacq	1
Mesplède	1
Monein	6
Mont-Arance-Gouze-Lendresse	1
Mourenx	10
Noguères	1
Orthez-Sainte-Suzanne	17
Os-Marsillon	1
Ozenx-Montestrucq	1
Parbayse	1
Pardies	1
Puyoô	1
Ramous	1
Saint-Boès	1
Saint-Girons-en-Béarn	1
Saint-Médard	1
Salles-Mongiscard	1
Sallespisse	1
Sarpourenx	1
Sault-de-Navailles	1
Sauvelade	1
Serres-Sainte-Marie	1
Tarsacq	1
Urdès	1
Viellenave d'Arthez	1
Vielleségure	1



Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

#### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est fixé par décision du conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil en vertu du sixième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT. Le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

#### **ARTICLE 10 : LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est le chef des services de la communauté. Il représente celle-ci en justice.

Le président est élu parmi les membres du conseil communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 11 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.

#### **ARTICLE 12 : COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de la trésorerie du bassin de Lacq, sise à Mourenx.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences.

La communauté se substitue aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du même code.

Les communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,
- la communauté étant compétente en matière de zones d'aménagement concerté et zones d'activité économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ces deux compétences.

#### **ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX EXISTANTS**

Dans la limite du champ de ses compétences et conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles sont adhérentes au jour de l'adoption des présents statuts.

Pour les syndicats dont le périmètre serait identique à celui de la communauté, celle-ci se substitue à ces syndicats pour l'exercice de l'ensemble des compétences qu'ils exercent.

#### **ARTICLE 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT**

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

#### **ARTICLE 16 : HIÉRARCHIE DES NORMES**

La communauté est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.